

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 88

refusant à la société centrale éolienne du Millard, l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Jean-de-Beugné

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-27 et R.425-29-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 juillet 2017 par la société Centrale éolienne du Millard dont le siège social est 1350 Avenue Albert Einstein – P.A.T 2 - 34000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,2 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 20 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de la Vendée en date du 16 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 06 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de Météo-France en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale de la Vendée, sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement en date du 3 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme et

aménagement, en date du 30 mai 2018 ;

**Vu** la décision du ministre des armées, direction de la sécurité aéronautique de l'État, en date du 19 juin 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Jean-de-Beugné, Bessay, Corpe, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Sainte-Hermine, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet et la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le courrier du demandeur en date du 4 mars 2019 ;

**Vu** le rapport du 10 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 12 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que si les projets de parc éolien soumis à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire, l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme n'a ni pour effet, ni pour objet, de dispenser de tels projets des règles d'urbanisme qui leur sont applicables ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'un projet peut être refusé si, en application combinée des dispositions des articles L.511-1 du code de l'environnement et R.111-27 du code de l'urbanisme, les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien sur les communes de Saint Jean-de-Beugné et Sainte Gemme-la-Plaine s'insère, à distance des parcs existants et notamment celui de Corpe, dans un paysage rural typique de plaine ouverte dans lequel s'inscrivent de nombreux monuments et qu'il est de nature à porter atteinte à l'intérêt de ces lieux avoisinants et notamment : l'église du Simon à Sainte Hermine, l'ancienne Commanderie templière de Champgillon à Saint Juire-Champgillon ; à des logis de type vendéen remarquables : Logis de Chavigny à Saint Gemme-la-Plaine, Logis du Côteau à Bessay, Logis de Chaligny à Sainte Pexine ; au château de Bessay et au château de la Chevalerie à Sainte Gemme-la-Plaine ;

**CONSIDÉRANT** que le cumul du présent projet avec le projet de parc éolien du Millard et le parc déjà existant de Corpe constitue la répétition d'un motif de grandes éoliennes dans un périmètre restreint de nature à entraîner une saturation dans la perception des paysages du territoire sur lequel il doit s'insérer ;

**CONSIDÉRANT** le caractère représentatif de l'architecture rurale vendéenne des logis de Sainte-Gemme-la-plaine et de Chaligny, contextualisé au travers de leurs terres agricoles avoisinantes constituant un paysage rural typique et préservé, sur lequel ces logis s'ouvrent largement ;

**CONSIDÉRANT** la perception du logis de la Chevalerie depuis l'entrée du bourg de Sainte-Gemme-la-Plaine, au travers du paysage rural et par-delà le jardin ceint, formant l'entrée historique de la commune ;

**CONSIDÉRANT** l'axe de composition du logis de la Chevalerie dont les baies principales s'orientent sur la plaine et vers le projet ;

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de la qualité architecturale de la tour Henri IV et du pigeonnier, au travers de sa typologie, de son procédé constructif et de son implantation sur les derniers reliefs, à la limite du bocage et de la plaine de Luçon, qu'elle domine ;

**CONSIDERANT** les perspectives principales de ces monuments ouvertes sur le paysage rural, caractérisé par une vaste plaine ouverte très faiblement ondulée dont la perception disparaît sur l'horizon ;

**CONSIDERANT** que l'implantation du projet formant une ligne frontale à mi-chemin des perspectives principales depuis les monuments, modifiant notamment l'échelle de perception visuelle du paysage environnant, et en portant atteinte à son caractère rural historique en y introduisant des installations artificielles, industrielles et disproportionnées, au surplus mouvantes, qui auront pour effet de créer un premier plan de perception visuel sur ce paysage ouvert, est de nature à transformer voir dénaturer le caractère et l'intérêt des lieux ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande présentée par la société Centrale éolienne du Millard, dont le siège social est 1350 Avenue Albert Einstein – P.A.T 2 - 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,2 MW à Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Gemme-la-Plaine est refusée.

### **Article 2 : - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif :**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Vendée, Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, Pôle environnement, 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

#### **B – Recours contentieux :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours administratif les délais mentionnés aux 1° et 2° sont prolongés de deux mois.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus de l'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine et à la mairie de Saint-Jean-de-Beugné et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine et à la mairie de Saint-Jean-de-Beugné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Bessay, Corpe, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Nalliers, Péault, Saint-Aubin-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Pexine et la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 MARS 2019

Le préfet,

Benoit BROCARD

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 88

refusant à la société centrale éolienne du Millard, l'autorisation environnementale  
les communes de Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Jean-de-Beugné

d'exploiter un parc éolien sur